

DÉCISION N° CODEP-DTS-2025-011621 DU 28/02/2025 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE AU COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA) POUR SON SERVICE HOSPITALIER FRÉDÉRIC JOLIOT (SHFJ) À ORSAY (91)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1262-4 et ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2007-DC-0074 modifiée du 29 novembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant la liste des appareils ou catégorie d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-PRS-2022-014011 du 29 mars 2022 (référence M 910003) du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins médicales délivrée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour son Service Hospitalier Frédéric Joliot (SHFJ) ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2023-040309 du 20 juillet 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour son Service Hospitalier Frédéric Joliot (SHFJ) ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2024-042172 du 26 juillet 2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire prolongeant l'autorisation susvisée pendant la phase d'instruction ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10/12/2024 au 24/12/2024, complétée par une seconde consultation du 22/01/2025 au 06/02/2025 ;

Après examen de la demande reçue le 18/03/2024 présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour son Service Frédéric Joliot (SHFJ), (*formulaires datés du 27/02/2024*) et complétée les 25/06/2024, 12/11/2024, 28/11/2024 et 23/01/2025 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29/04/2024 ;

Considérant ce qui suit :

- Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé, pour son Service Hospitalier Frédéric Joliot (SHFJ), à exercer une activité nucléaire à des fins médicales conformément à l'autorisation du 29 mars 2022 susvisée (enregistrée sous la référence M910003). Cette autorisation couvre notamment la détention et l'utilisation de certaines sources radioactives scellées, sources radioactives non scellées et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dont l'utilisation, pour d'autres finalités, est également prévue sous couvert de la présente autorisation,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives** (CEA) (personne morale titulaire de l'autorisation) sise à Saclay (91), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son Service Hospitalier Frédéric Joliot (SHFJ), situé dans l'hôpital d'Orsay (91).

Cette décision permet au titulaire de l'autorisation de :

- détenir et utiliser des accélérateurs de particules y compris pour des activités de maintenance et de détenir des pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou des déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de(s) l'accélérateur(s) de particules ;
- fabriquer, détenir, utiliser et distribuer des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- d'acquérir, dans le cadre de programmes de recherche, du ⁴⁷Sc sous forme de sources radioactives non scellées auprès d'une entreprise ne disposant pas de l'autorisation de distribution requise en France ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées (y compris pour des activités de maintenance) ;
- d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;

pour l'établissement SHFJ sis à Orsay (91).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche impliquant la personne humaine ;
- de fabrication, de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- de recherche en imagerie préclinique ;
- d'étalonnage ;
- de maintenance.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **E015003**, est référencée **CODEP-DTS-2025-011621**.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **31/03/2030**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2023-040309 du 20 juillet 2023 modifiée est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 28 février 2025

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

